

Grand-Duché de Luxembourg

**CAISSE NATIONALE
DES PRESTATIONS FAMILIALES**

1A, Bd Prince Henri Tél. 47 71 53-1
Boîte postale 394 L - 2013 LUXEMBOURG
Téléfax/Télécopieur 47 71 53-328

DEMANDE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Réservé à la Caisse

	E	
	O	
	NS	

Je soussigné(e) _____
Nom _____ Prénom _____

Adresse: _____
Code postal _____ Localité _____ Rue _____

Etat civil: célibataire marié(e) veuf(ve) }
 séparé(e) divorcé(e) } depuis le _____
 vivant maritalement avec _____ }

Numéro matricule de la sécurité sociale → [

Date de naissance			
Année	Mois	Jour	

]

Nationalité _____
Résidant 1) au Grand-Duché, depuis le _____ N° de téléphone _____
2) hors du Grand-Duché: Pays _____

demande l'octroi des allocations familiales pour les enfants visés à la page 2

* J'exerce une activité en qualité de ouvrier(ère) employé(e) fonctionnaire indépendant(e) depuis le _____

Nom et adresse de l'employeur: _____

* Je suis sans occupation }
* Je suis bénéficiaire d'une indemnité de chômage } depuis le _____
* Je suis bénéficiaire d'une pension ou rente }
* Je suis en congé sans solde }

Je suis membre de la Caisse de maladie des _____

Firme qui vous occupait en dernier lieu... _____
Pendant quelle période ? _____

Mon conjoint / concubin(e) _____
Nom _____ Prénom _____

Nationalité _____

* Etat civil: célibataire marié(e) veuf(ve) }
 séparé(e) divorcé(e) } depuis le _____
 vivant maritalement avec _____ }

Numéro matricule de la sécurité sociale → [

Date de naissance			
Année	Mois	Jour	

]

Adresse: (en cas de domicile séparé) _____

* Exerce une activité en qualité de ouvrier(ère) employé(e) fonctionnaire indépendant(e)

Nom et adresse de l'employeur: _____

* Est bénéficiaire d'une indemnité de chômage }
* Est sans occupation }
* Est bénéficiaire d'une pension ou rente ** } depuis le _____
* Est en congé sans solde }
* Reprend son activité le _____ }

** par quel organisme ? _____

Si vous êtes séparé(e) ou divorcé(e), indiquez le nom et l'adresse de la personne qui a la garde des enfants:

Enfants pour lesquels l'allocation familiale est demandée

Nom et prénom usuel des enfants	Année	Mois	Jour	Réservé à 1 ^{er} admin.	Légitime - légitimé naturel reconnu . . .	Lien de parentés p. ex. fils, fille nièce	Nationalité	L'enfant vit-il dans votre ménage?
1.								
2.								
3.								
4.								
5.								
6.								
7.								

MODE DE PAIEMENT

Les prestations sont à verser *

au compte bancaire n° _____
 au compte chèques postaux n° _____ de la banque _____
 par mandat postal au nom de: _____

N.B.: Aucun paiement ne peut être effectué sur livret d'épargne.

*(cocher la case qui convient)

QUESTIONNAIRE

Les enfants dénommés ci-dessus ont-ils déjà été bénéficiaires d'allocations familiales? _____

Indiquez la Caisse qui, le cas échéant, a payé les allocations familiales _____

Nom de la personne qui a touché les allocations familiales _____

Jusqu'à quelle date les allocations ont-elles été payées? _____

Observations éventuelles du demandeur: _____

Je déclare avoir pris connaissance des observations consignées à la feuille détachable, j'affirme que la présente demande est sincère et complète et je m'engage à signaler sans retard à la Caisse nationale des Prestations familiales tous les faits de nature à modifier le droit aux allocations, notamment la dissolution du ménage par séparation ou divorce, le mariage, le décès ou le départ pour l'étranger d'un enfant, l'abandon des études par l'enfant, l'absence prolongée d'un enfant du foyer ou son placement dans une institution sociale, sachant que toute déclaration inexacte de ma part, ou l'absence de déclaration complémentaire, m'exposerait au remboursement des sommes indûment perçues, sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Fait à _____, le _____

Signature du demandeur / de la demanderesse:

Certificat du bureau de la population

Il est certifié que

1° le demandeur possède la nationalité _____

2° il réside au Grand-Duché depuis le _____ venant de _____

3° le conjoint réside au Grand-Duché depuis le _____ venant de _____

4° l'enfant (les _____ enfants) sub n° _____ réside(nt) au Grand-Duché depuis le _____

n° _____ réside(nt) au Grand-Duché depuis le _____

n° _____ réside(nt) au Grand-Duché depuis le _____

n° _____ réside(nt) au Grand-Duché depuis le _____

venant de _____ et vit (vivent) au ménage du demandeur depuis le _____

5° l'enfant (les _____ enfants) sub n° _____ ne réside(nt) pas au Grand-Duché.

6° la (les) date(s) de naissance de l'enfant (des enfants) sub n° 7° _____ a (ont) été vérifiée(s) et est (sont) exacte(s).

7° renseignements fournis par le demandeur sont exacts.

_____, le _____

Sceau

le Responsable du bureau de la population

En cas de résidence de la famille à l'étranger, un état de famille dûment certifié par l'autorité compétente du pays de résidence des enfants doit être joint à la demande.

A détacher et à conserver soigneusement

Pièces justificatives à joindre à la demande

1. Pour les enfants en faveur desquels aucune prestation familiale n'a encore été sollicitée au Grand-Duché: un extrait de l'acte de naissance.
2. Pour les enfants en études ou en apprentissage âgés de plus de 18 ans: un certificat d'études et, le cas échéant, une copie du contrat d'apprentissage.
3. Pour les enfants infirmes âgés de plus de 18 ans: un certificat médical précisant que l'enfant est, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, hors d'état de subvenir à ses besoins, ainsi que la date depuis laquelle l'infirmité existe.
4. Pour les enfants élevés à l'étranger: un certificat d'état de famille E 401 ou un certificat de composition de ménage, ainsi qu'une attestation patronale à établir par l'employeur au service duquel le demandeur est occupé au Grand-Duché.
5. Si les allocations ont été payées à l'étranger, il y a lieu de joindre un certificat de radiation à établir par la Caisse qui a payé les allocations en dernier lieu.

Enfants handicapés

L'allocation spéciale supplémentaire prévue pour tout enfant âgé de moins de 18 ans et atteint du chef d'une ou de plusieurs affections à 50% au moins d'une insuffisance ou diminution permanente de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge est à solliciter à l'aide d'une formule de demande spéciale tenue par la Caisse à la disposition des intéressés.

Rappel très important

Par votre signature vous vous êtes engagé(e) à signaler sans retard à la Caisse Nationale des Prestations Familiales tous les faits de nature à modifier le droit aux prestations, à savoir

1. la dissolution du ménage par séparation ou divorce
2. le mariage d'un enfant bénéficiaire d'allocations familiales
3. le décès d'un enfant bénéficiaire d'allocations familiales
4. le départ à l'étranger ou dans un autre foyer d'un enfant bénéficiaire d'allocations familiales
5. le placement d'un enfant bénéficiaire dans une institution sociale
6. l'abandon des études par un enfant bénéficiaire
7. l'exercice d'une activité professionnelle par l'enfant bénéficiaire de l'allocation du chef d'études ou d'infirmité
8. le fait que l'enfant bénéficiaire de l'allocation du chef d'infirmité touche un revenu quelconque et notamment le revenu minimum garanti (RMG)
9. le départ de la famille pour l'étranger
10. l'exercice d'une activité à l'étranger par le conjoint/concubin(e) du demandeur lorsque la famille réside à l'étranger

Nous vous rendons attentif(ve) au fait que toute déclaration inexacte ou incomplète, respectivement l'absence de la déclaration requise vous exposerait à une amende d'ordre jusqu'à concurrence des sommes indûment perçues, sans préjudice du remboursement de celles-ci.

Dispositions légales

1. Qui a droit aux allocations familiales?

1.1. Enfants élèves au Grand-Duché

Les enfants élevés au Grand-Duché ont droit, à titre personnel, aux allocations familiales dans les conditions suivantes:

- a) ils doivent être élevés de façon continue au Grand-Duché.

Pour les enfants qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, de l'AELE ou d'un pays avec lequel le Grand-Duché a conclu une convention bi- ou multilatérale, les allocations ne sont dues qu'après une période d'attente correspondant à une résidence effective non interrompue de 6 mois, postérieure à l'obtention de l'autorisation d'établissement provisoire.

Pour les enfants ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, de l'AELE ou d'un pays avec lequel le Grand-Duché a conclu une convention bi- ou multilatérale, qui prennent leur résidence au Grand-Duché, l'allocation est due à partir du mois suivant celui au cours duquel leur résidence est établie.

Pour les enfants de toute autre personne affiliée à la sécurité sociale luxembourgeoise et munie d'un permis de travail ou d'une autorisation de faire le commerce valable, l'allocation est due à partir du mois suivant celui au cours duquel toutes les autorisations sont accordées

- b) ils doivent avoir leur domicile légal au Grand-Duché. Aux termes de l'article 108 du Code Civil, l'enfant mineur non émancipé a son domicile chez celui de ses père et mère qui est son administrateur légal, ou chez son tuteur.

Les enfants d'étudiants poursuivant leurs études à l'étranger ou de personnes détachées à l'étranger notamment sont considérés comme étant élevés au Grand-Duché et y ayant leur domicile légal.

1.2. Enfants élevés hors du Grand-Duché

En ce qui concerne les enfants élevés à l'étranger, le droit à l'allocation familiale prend naissance dans le chef de l'activité de l'ayant-charge au Grand-Duché. L'ayant-droit n'est donc pas l'enfant lui-même, mais la personne qui en assume la charge. Les conditions d'octroi des allocations versées en faveur des enfants résidant à l'étranger sont déterminées par les règlements CEE ainsi que les conventions bi- et multilatérales. A noter qu'au cas où l'épouse de l'ayant-charge exerce une activité professionnelle, salariée ou indépendante, dans le pays de résidence des enfants, les allocations familiales sont payables prioritairement par l'Etat sur le territoire duquel résident les enfants.

2. Pendant quelle période l'allocation familiale est-elle versée?

- 2.1. L'allocation est due à partir du mois de naissance jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

- 2.2. L'allocation est maintenue jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis, si l'enfant s'adonne à titre principal à des études secondaires, secondaires techniques, professionnelles, supérieures ou universitaires au Grand-Duché ou à l'étranger, à condition que l'enfant conserve son domicile légal au Grand-Duché.

Toutefois l'allocation n'est plus due si l'étudiant se livre, en dehors de ses études, à une activité accessoire pendant plus de 4 mois, ou dont la rémunération est égale ou supérieure au salaire social minimum de référence (minimum cotisable).

De même, l'allocation versée aux apprentis ou stagiaires n'est plus due si l'indemnité d'apprentissage ou de stage est égale ou supérieure au salaire social minimum de référence (minimum cotisable).

- 2.3. Elle est versée sans limite d'âge pour la personne qui, atteinte d'infirmité ou de maladie chronique, est hors d'état de subvenir à ses besoins, à condition que l'infirmité ou la maladie chronique ait existé avant l'accomplissement de l'âge de 18 ans.

Elle est supprimée dès que l'enfant dispose de ressources personnelles égales ou supérieures au revenu minimum garanti pour une personne seule (RMG).

- 2.4. Elle n'est plus due à partir du mois qui suit le décès de l'enfant bénéficiaire. Elle cesse également à partir du mois suivant le mariage de l'enfant, sauf si celui-ci est étudiant.

3. A qui les allocations sont-elles versées?

Elles sont versées au père ou à la mère, au choix des parents, si l'enfant est élevé dans leur ménage commun. Dans les autres cas, elles sont versées à celui des parents ou à la personne ou institution qui exerce la garde effective de l'enfant. Elle peut être versée sur demande à l'enfant mineur émancipé et à l'enfant majeur qui continue à y avoir droit. Aux termes de l'article 476 du Code Civil, le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

4. Enfants handicapés

Tout enfant âgé de moins de 18 ans, atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins 50% de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge, a droit à une allocation spéciale supplémentaire.

Cette allocation supplémentaire est continuée sans limite d'âge pour l'enfant qui, atteint d'une infirmité ou d'une maladie chronique, est hors d'état de subvenir à ses besoins, pour autant qu'il ne touche pas de revenus égaux ou supérieurs au revenu minimum garanti pour une personne seule (RMG).

5. Prescription

Le droit à l'allocation familiale ne se prescrit pas. Mais chaque mensualité se prescrit par un an à partir de la fin du mois pour lequel elle est due.